



N°2025-33

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres	
Effectif légal	16
(dont 2 syndics suppléants et 2 conseillers municipaux ne participant pas au vote)	
En exercice	16
Présents	15
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	11

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à vingt heures trente se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur François LEJEALLE, président

Date de convocation du conseil : **Le 21 novembre 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Pierre LIEBAERT (vice-président)

Vote pour	11
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	3
<i>Syndic suppléant : 2</i>	
<i>Maire-adjoint : 1</i>	

Frédéric CERTAIN (syndic)
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président d'honneur)
Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Jean-Luc GAYET (syndic)
Sabine MARNIQUET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)
Jean-Luc POTTIER (syndic)
Philippe TROUKENS (syndic)
Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

Elus municipaux

Serge GODAERT (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Patricia BUTEL (syndic) représentée par Jean-Jacques CHIOZZI

EXCUSÉS :

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

Le président, Monsieur François LEJEALLE, intéressé à l'affaire, ne prend pas part aux débats ni au vote.

OCTROI D'UNE PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE

Monsieur François LEJEALLE, président de l'ASA, a sollicité la prise en charge des frais de justice dans le cadre d'une mise en cause pénale.

Cette demande résulte de l'avis préalable à une mise en examen pour des délits de diffamation ou d'injure publique, émis par la juge d'instruction du tribunal judiciaire de Versailles, à la suite de propos visant Monsieur Jacques MYARD, maire de Maisons-Laffitte.

Le contentieux concerne un courriel signé du Conseil syndical et adressé aux propriétaires membres de l'ASA, ayant pour objet : « Communiqué aux associés du Parc – mai 2025 », relatif au déroulement de l'assemblée des propriétaires qui s'est tenue le 29 avril 2025.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU l'article 9 de l'ordonnance n°2004-6320 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la procédure pénale engagée à l'encontre du président, pour des faits déclarés en lien avec l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que :

- Le Conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'association et peut, à ce titre, décider des conditions de prise en charge de certaines dépenses dans l'intérêt de l'ASA ;
- Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle ; que cette protection dite « fonctionnelle » est applicable aux présidents d'un établissement public administratif (CE, Sect. 08/06/2011, 312700) ;
- Les poursuites concernent des propos figurant dans une communication aux membres de l'ASA concernant le déroulement de l'assemblée des propriétaires du 29 avril 2025, et la mise en cause par le Maire de la gestion de l'ASA ; que de tels faits ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.

Il est proposé au Conseil de prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts du président, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par l'ASA.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts du président, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par l'ASA

Article 2 : D'autoriser le président à signer la convention d'honoraires et toute acte s'y rapportant

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Maisons-Laffitte, le 3 décembre 2025

Second signataire

Le vice-président

Jean-Jacques CHIOZZI

Pierre LIEBAERT

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **3 décembre 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **3 décembre 2025**